Moirans

COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2025_0041
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR L'ANNÉE 2025 DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE EPSIG

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande de Monsieur Pierre DANDEL représentant l'entreprise EPSIG sise 10 Allée du Sautaret, 38113 VEUREY-VOROIZE.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage public, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie,
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise EPSIG est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de MOIRANS. Cette réglementation sera applicable du 15 janvier 2025 au 31 décembre 2025 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que dans le cadre des interventions de maintenance et d'entretien sur les réseaux d'éclairage public de la commune. Les services communaux devront être avisés de ces interventions.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit des chantiers :
- Défense de stationner,
- Limitation de vitesse à 30 Km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Circulation sur voie réduite : mise en place d'un alternat
- Circulation interdite : mise en place d'une déviation

Article 4 : Le responsable du chantier devra mettre en œuvre tous les moyens afin de protéger les abords du chantier, prévenir les usagers de la présence de celui-ci, garantir le passage des véhicules d'urgence, garantir l'accès aux commerces et le cheminement des piétons.
La circulation normale devra être rétablie les soirs et week-ends, sauf risques persistants.

Article 5 : Toute intervention de l'entreprise EPSIG devra être signalée immédiatement aux

responsables du pôle technique et vie durable et de la police municipale de la commune de MOIRANS.
En cas de nécessitée de fermeture d'une voirie et la mise en place d'une déviation,l'entreprise devra signaler cette intervention 48h à l'avance aux services de la commune de Moirans.

Article 6 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le responsable du chantier, sous contrôle du service de la police municipale.

Article 7 : Le responsable du chantier veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 12 et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable de la police municipale, le directeur du pôle technique et vie durable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

-Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS.
-Monsieur le responsable de la police municipale.
-Monsieur le directeur des services techniques communaux.
-Monsieur le responsable de l'entreprise.
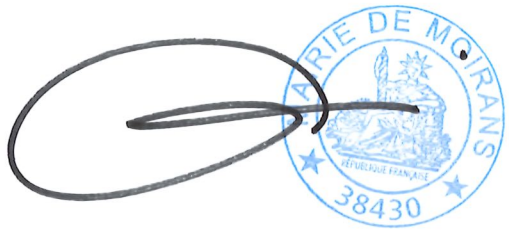
Fait à Moirans, le 14 janvier 2025
Valérie ZULIAN
Maire